

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

ARRÊTÉ

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article 551.1 ;
- Vu le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 ;
- Vu la circulaire n° 95-119 du 11 mai 1995 ;
- Vu l'avis des conseillers techniques concernés ;
- Vu l'arrêté du recteur de l'académie du 13 janvier 2026 ;
- Vu l'avis du CAAECEP du 12 février 2026.

Article 1 : L'association

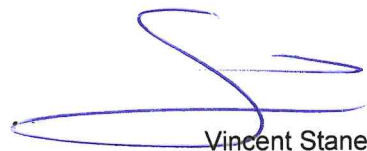
Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**14 rue Clément Ader
Zac du Mont Michaud
51470 Saint Memmie**

est agréée pour réaliser des interventions s'inscrivant en complémentarité de l'enseignement public.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Reims, le 12 février 2026


Vincent Stanek